

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 12 février 2018

Le 12 février 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Magali GIOVANNANGELI ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Christine CAPDEVILLE
Michel LAN représenté par Christiane PETETIN
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Marie-Hélène ARFI représentée par Hélène TRIC
Antoine DI CIACCIO représenté par Magali GIOVANNANGELI
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Geneviève MORFIN représentée par Giovanni SCHIPANI
Vincent RUSCONI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Laurent COLOMBANI

Etait absente :

Joëlle MELIN

CT4/120218/12

Sur le rapport de Yves MESNARD

Convention d'objectifs avec le Comité Local du Logement des Jeunes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CLLAJ) et attribution d'une subvention

Au regard du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2019, qui constitue un document programmatique pour 6 ans de la politique « Habitat » du Conseil de Territoire les jeunes relèvent du marché du logement dit spécifique.

Les jeunes constituent des ménages particulièrement fragiles au regard des crises socioéconomique, immobilière, voire sociétale. Ils sont susceptibles de quitter le Territoire pour trouver ailleurs des conditions d'emploi et logement plus adaptées à leurs capacités. Ils constituent des ménages fragiles, en compétition exacerbée avec d'autres (Familles monoparentales, classes moyennes inférieures, personnes âgées...).

Un des enjeux de notre politique d'habitat est d'assurer de façon ambitieuse et innovante, le croisement entre une offre adaptée quantitativement en termes de diversité avec une demande hétérogène (les publics jeunes) à bien identifier.

A cet égard, il convient de mettre en place les conditions nécessaires pour offrir non seulement des logements, mais aussi des places d'hébergement bien adaptées en termes de typologie, de loyers résiduels, délocalisation permettant à des jeunes actifs, étudiants, jeunes en formation et insertion professionnelles, en rupture familiale de poursuivre leurs parcours résidentiel et d'assurer une mixité intergénérationnelle nécessaire au Territoire.

En effet, disposer d'un logement constitue un facteur fondamental pour pouvoir s'engager ou poursuivre des démarches de formation, d'insertion et d'accès à un emploi. Il importe donc de favoriser les dispositifs permettant l'accès à un logement décent pendant cette phase de recherche.

Les difficultés sont accrues notamment pour les moins de 25 ans, les contrats précaires et leurs faibles revenus ne leur permettent pas souvent d'accéder à une location dans le privé et les garanties demandées restent un frein indéniable. Quant au parc HLM, l'accès y est tout aussi difficile compte tenu de la faible quantité de petits logements et les longs délais d'attente. C'est pourquoi les moins de 26 ans, sont toujours plus nombreux à solliciter le CLLAJ. Cette structure, parallèlement aux efforts réalisés en faveur de leur insertion économique, les accueille, les informe, les oriente et favorise leur insertion sociale par le logement.

Le programme d'actions du PLH propose :

D'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'opération répondant aux besoins spécifiques des jeunes en recherche de logement autonome et dans le développement de solutions innovantes ;

- De mobiliser davantage les communes et les bailleurs sociaux pour trouver régulièrement des réponses parmi les presque 6 000 logements du parc public de la Communauté ;
- D'utiliser les outils et les partenariats avec les opérateurs concernés afin de mieux utiliser les potentialités du parc privé ;
- De gérer collectivement les priorités locales et les files d'attente, en respectant les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (PDHAI).

Les orientations à prévoir pour l'année 2018 sont :

- Une diversification des sources de financement pour être moins tributaire du seul Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Le rapprochement avec d'autres structures similaires au sein de la Métropole afin de mutualiser les fonctions de support et les coûts.

Le projet du CLLAJ tel que développé dans la convention ci-jointe répond pleinement à ces objectifs.

La Présidente propose donc d'allouer une subvention de 40 000 euros afin de pérenniser et développer les actions du CLLAJ en faveur de l'insertion par le logement des publics jeunes.

Cette subvention a été inscrite au budget 2018.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 26 février 2014 et son programme d'actions.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2018 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € par Fonction : 6574 – sous politique : aides au fonctionnement associatif.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes y afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**Non-participation au vote : Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
et Giovanni SCHIPANI**



Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° HN 01-003/16/CM du Bureau de la Métropole en date du 17 mars 2016.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes »
(CLLAJ),**

sis

80 rue des Sœurs Gastine 13400 Aubagne

représentée par

Son Président, Monsieur Giovanni SCHIPANI

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine « L'habitat ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Accueillir les jeunes en recherche d'insertion professionnelle et en quête de logement,
- Informer les jeunes demandeurs sur les possibilités et les différents moyens existants localement pour accéder à un logement,
- Informer des démarches administratives liées au logement : signature du bail, demande d'allocation logement, aides financières pour l'accès au logement et au maintien dans le logement, assurances, droits et devoirs des locataires, etc.
- Sous-louer des logements à titre temporaire à des jeunes en difficulté et exercer les actions nécessaires à leur réinsertion conformément à l'article L 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Offrir un suivi socio-éducatif personnalisé aux jeunes en voie d'insertion par le logement en coopération avec les organismes sociaux adhérents au C.L.L.A.J,
- Créer un cadre permanent de coordination avec les bailleurs publics et privés,
- Contribuer à l'émergence d'une politique globale d'insertion par le logement pour les jeunes.
- Participer à l'observation et l'analyse de l'offre et de la demande et les développements des partenariats nécessaires à la réalisation des objectifs

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 128 800. €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000€, soit 31% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée
- Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Pour l'Association

Le Président

Pour la Métropole

**Le Président
Monsieur Jean-Claude GAUDIN**

Convention annuelle.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180212-CT4-120218-12- DE Date de télétransmission : 19/02/2018 Date de réception préfecture : 19/02/2018
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°2

Budget prévisionnel général 2018

Dépenses		Recettes	
Achat	3 000 €	Vente de produits finis	
Services extérieurs	52 300 €	Subventions	114 400
Autres services extérieurs	24 350 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	2 250 €	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	44 500€	Conseil Départemental 13	4 000
Autres charges de gestion courante	900 €	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	
Dotations aux amortissements	1 500 €		
		Dont Territoire Marseille Provence	€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	40 000 €
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
			€
		Autres produits de gestion courante	14 800€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	128 800€	Total des recettes	128 800 €

La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses

La part des financements publics représente X% du total des recettes

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018